ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travail clandestin

Question écrite n° 1972

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les statistiques des contraventions pour travail au noir ont été publiées au titre de 1995 par des services officiels qui ont aussi effectué un calcul en pourcentage par rapport au total des infractions dans le cas, respectivement des Français, des étrangers en situation régulière et des étrangers en situation irrégulière. Un certain nombre d'associations, spécialisées dans la polémique et la désinformation, s'en sont servi pour prouver abusivement que les étrangers en situation irrégulière étaient beaucoup moins concernés par le travail au noir que les Français. Il s'agit là d'une interprétation de la plus totale mauvaise foi, car ce qu'il faut, c'est calculer les pourcentages non pas par rapport au total des infractions mais bien par rapport a l'importance démographique de chaque catégorie. Au titre de 1995, il souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est le nombre de procès-verbaux pour personnes travaillant au noir, dressés, d'une part, pour 100 000 Français, d'autre part, pour 100 000 étrangers en séjour irrégulier en France. Pour cette dernière catégorie, il n'y a certes pas de données statistiques précises sur le nombre total des étrangers en situation irrégulière, mais il laisse le soin aux services ministériels d'utiliser l'une des nombreuses approximations dont ils se servent habituellement.

Texte de la réponse

L'augmentation continue de la verbalisation du travail illégal témoigne sans conteste de la mobilisation soutenue des services de contrôle et de la détermination des pouvoirs publics à lutter contre cette délinquance et ses compétences négatives en matière d'emploi. En effet, le nombre de procès-verbaux transmis aux parquets dans le cadre de cette action est passé de 5 133 en 1992 à 9 890 en 1995, avec un nombre d'infractions relevées passant de 11 231 à 19 879. Sur la base de ce constat, la préoccupation de l'honorable parlementaire a trait à la rigueur des analyses qui en découlent et des interprétations dont elles peuvent être l'objet. A ce titre, deux précisions préalables s'imposent. Pour éviter les imprécisions de l'expression courante de « travail au noir », la loi n° 97/210 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal et le décret n° 97/213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal ont spécifiquement dénommé « travail illégal » le contentieux évoqué. Cette expression générique rassemble plusieurs infractions, qui font l'objet d'une qualification juridique précise dans le code du travail. Il s'agit, selon l'article 1er du décret du 11 mars 1997 précité, du travail dissimulé, de l'emploi non déclaré, de l'introduction et de l'emploi illicite de main-d'oeuvre étrangère, du marchandage, du prêt illicite de main-d'oeuvre, du cumul d'emploi, du placement payant et du cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus de l'emploi. Parmi ces infractions, la part des « contraventions » est marginale en regard de celle des « délits ». S'agissant des personnes directement concernées par cette délinquance, il convient de distinguer parmi elles, celles qui sont responsables du délit verbalisé de celles qui en sont victimes au regard du droit du travail. Cette précision est clairement établie dans le document publié par le ministère du travail, qui de plus indique, dans chaque cas, la part respective des nationaux et des étrangers. Lorsque l'honorable parlementaire s'interroge sur l'importance des « étrangers en situation irrégulière concernés », il convient donc en toute rigueur de distinguer les catégories. S'agissant des

responsables d'entreprise étrangers, leur verbalisation est relative au non-respect de la législation sur l'emploi de salariés ou l'exercice d'une activité indépendante. Elle ne concerne pas leur droit au séjour ni leur droit à exercer une activité en France. Ils ne sont donc pas inclus dans les préoccupations de l'honorable parlementaire. Ces préoccupations ne concernent que les « salariés étrangers », dont il a été établi par les services de contrôle qu'ils ont été embauchés alors qu'ils étaient dépourvus d'autorisation de travail. Le traitement systématiquede la verbalisation établie par les services de contrôle en matière de travail illégal depuis 1992 confirme que - parmi tous les salariés repérés comme victimes du « travail illégal » - la part de ce groupe spécifique ne cesse de diminuer : de 17 % en 1992, elle est passée à 8,7 % en 1995. Quant à la possibilité de rapporter les données les concernant à une population de « référence » (l'ensemble des étrangers en situation irrégulière), l'honorable parlementaire convient lui-même que l'exercice contredirait le souci de rigueur qu'il réclame des services du ministère du travail. A cet égard, deux nouvelles précisions s'imposent : l'une sur celui à qui est imputée la responsabilité du délit en cause, l'autre sur la situation administrative des salariés étrangers concernés. L'article L. 341-6 du code du travail définissant l'infraction « d'emploi d'étranger sans titre » tient pour responsable non le salarié dépourvu de titre, mais celui qui l'emploie. Quant à l'infraction relevée, elle vise bien le « défaut de titre de travail ». En conséquence, parmi les salariés concernés, certains peuvent bénéficier d'un droit au séjour en France, sans y être pour autant autorisés à travailler (exemple : les demandeurs d'asile).

Données clés

Auteur : M. Jean Louis Masson
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1972
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2570
Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3722